

Monsieur le Président,

Le Comité de la réglementation comptable (CRC) a adopté le 24 novembre 1999 le règlement n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ce texte devrait être publié au Journal officiel avant la fin de l'année.

Conformément à la demande exprimée par le Comité de la réglementation bancaire et financière dans l'avis qu'il a rendu sur le projet qui lui avait été soumis par le CRC, j'ai l'honneur de vous préciser, à l'attention de vos adhérents, les réglementations comptables et prudentielles applicables aux échéances du 31 décembre 1999.

Le règlement du CRC, fondé sur l'avis du Conseil national de la comptabilité en date du 23 septembre 1999, introduit une nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières et à certaines entreprises d'investissement. L'ensemble de ces entreprises devra se soumettre à ces dispositions nouvelles pour l'exercice 2000 mais pourra choisir de les appliquer pour l'exercice comptable en cours.

Il rend ainsi caduques les dispositions comptables relatives à la consolidation qui sont contenues dans le règlement n° 85-12 modifié du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières. Le Comité de la réglementation bancaire et financière sera saisi, au début de l'année prochaine, d'un nouveau texte fixant les règles prudentielles relatives à la consolidation, qui continuent de relever de sa compétence. Ce texte abrogera en outre les anciennes dispositions et harmonisera l'ensemble des références aux notions propres à la consolidation dans la réglementation prudentielle en vigueur.

Dans l'attente de l'adoption de ces nouvelles dispositions, je vous précise que les règles prudentielles posées par le règlement n° 85-12 demeurent applicables.

En conséquence, les établissements assujettis qui choisiront d'appliquer la nouvelle méthodologie comptable dès l'exercice 1999 devront veiller à remettre au Secrétariat général de la Commission bancaire l'ensemble des éléments permettant leur surveillance sur une base consolidée conformément aux dispositions prudentielles encore en vigueur cette année, en application du règlement n° 85-12.

Les Secrétariats généraux du Comité de la réglementation bancaire et financière et de la Commission bancaire se tiennent naturellement à la disposition de vos adhérents pour leur faciliter cette transition entre les deux réglementations.

Je vous prie de bien vouloir diffuser cette lettre dans les meilleurs délais à vos adhérents.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.